

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2021

INTERDISANT LES PRATIQUES VISANT À MODIFIER L'ORIENTATION SEXUELLE - (N° 4021)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL45

présenté par
Mme Avia

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Après l'article 225-3-1 du code pénal, il est inséré un article 225-3-2 ainsi rédigé : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'un délit autonome visant à mieux réprimer les comportements et agissements assimilables à des « thérapies de conversion » est une grande avancée, tant dans sa portée symbolique que juridique.

Toutefois, le positionnement proposé pour ce délit autonome, après l'article 222-16 du code pénal relatif aux appels téléphoniques malveillants, peut être troublant.

Cet amendement propose de déplacer ce délit autonome et de l'inscrire à la suite 225-3-1 du code pénal, dans le chapitre V relatif aux atteintes à la dignité de la personne en sa sous-section relative aux discriminations. Ce positionnement permettrait de conforter le message porté par la proposition de loi, inscrivant ainsi les « thérapies de conversion » comme des actes discriminatoires et portant atteinte à la dignité humaine.